

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société SECOMAM à REVIN**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L511-1 et L 514-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 34-1,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3835 du 24 juillet 1980 autorisant la société SECOMAM à exploiter son établissement de REVIN,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/43 du 06 février 2006 portant délégation de signature à M. Eric de La Moussaye, sous-préfet de Rethel,

Vu la décision du tribunal de commerce de Charleville-Mézières ordonnant la liquidation judiciaire de la société SECOMAM de REVIN et nommant Maître BRUCELLE, mandataire liquidateur de la société,

Vu le rapport réf. SA2-BH-N°06/0101 du 26 janvier 2006 de l'inspection des installations classées,

Considérant que le site d'exploitation de la société SECOMAM était soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'activités soumises à autorisation au vu de la nomenclature correspondante,

Considérant que la société a été placée en liquidation judiciaire par décision du tribunal de commerce de Charleville-Mézières,

Considérant que le tribunal de Charleville-Mézières a nommé Maître BRUCELLE en tant que liquidateur judiciaire de la société SECOMAM de REVIN,

Considérant que les dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé n'étaient pas respectées lorsque la cessation d'activité de la société SECOMAM de REVIN a été prononcée par le Tribunal de Commerce de Charleville-Mézières,

Considérant que la notification de cessation d'activité et le mémoire de remise en état du site n'ont pas été produits par la société SECOMAM dans le délai imparti, prévu au paragraphe I de l'article 34.1 susvisé,

Considérant que l'exploitant (représenté par Maître BRUCELLE) est tenu de respecter les prescriptions de l'article 34-1 susvisé pour l'ensemble des activités exercées, comprenant notamment l'activité de travail mécanique des métaux et alliages,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société SECOMAM, à REVIN, représentée par Maître BRUCELLE, mandataire liquidateur de la société, 1 rue de Lorraine, 08000 Charleville-Mézières, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 34-1 à 34-3 du décret modifié N° 77/113 du 21 septembre 1997, à savoir :

« ...Article 34-1 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005, article 11)

" I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article 17-1. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

" II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

" - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

" - des interdictions ou limitations d'accès au site ;

" - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

" - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3. "

Article 34-2 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005, article 12)

" **I.** Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" **II.** Au moment de la notification prévue au I de l'article 34-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

" **III.** A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

" **IV.** Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

" **V.** Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article 34-3 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005, article 12)

" **I.** Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article 34-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

" - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

" - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

" - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

" - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

" **II.** Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

" **III.** Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

" L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

" **IV.** Un arrêté du ministre chargé des installations classées, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-10 du code de l'environnement, fixe les conditions d'application du présent article aux installations soumises à déclaration... » sous un délai de trois mois.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 - DELAJ ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SECOMAM, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de REVIN.

Charleville-Mézières le 06 mars 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Marie-Hélène Desbazeille